



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.031/II/PD

28.047/II/PD

[REDACTED]

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 octobre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction pour les faits suivants:

- envoi d'un formulaire établi en français ("Veuves des ouvriers de la construction - Pécule de vacances 1996"), à une habitante germanophone de Butgenbach (madame [REDACTED] 4750 Butgenbach);
- envoi d'un document 281.11 (fiche de pension) établi en français, à un habitant germanophone de Butgenbach (monsieur E. Michels, Eupener Weg 13, 4750 Butgenbach).

La C.P.C.L. n'a obtenu aucune réponse aux demandes de renseignements qu'elle vous a adressées les 28 février 1996, 11 juin 1996 et 23 juillet 1996.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la C.P.C.L., conformément à sa jurisprudence constante, considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité (cfr. avis C.P.C.L. n°s 14.200 du 19 décembre 1983 et 27.148 du 14 mars 1996).

*

*

*

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction peut être considéré comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C. - cfr. avis C.P.C.L. n° 23.006 du 21 mars 1991).

Le Fonds est donc tenu, dans le cadre des L.L.C., au respect de certaines obligations bien déterminées. Le Fonds n'est cependant pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public et n'est donc pas soumis aux dispositions des L.L.C. relatives à l'organisation du service, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (article 1er, § 2, des L.L.C.).

Pour ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues (N, F, A) dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1er, L.L.C.).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au président du Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

